



COMMUNE DE DENGES

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTROLE DES HABITANTS ET DE LA POLICE DES ETRANGERS

La Municipalité de Denges

- vu la loi du 09 mai 1983 sur le contrôle des habitants
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 09 mai 1983 sur le contrôle des habitants
- vu les articles 4 & 130 du règlement communal de police du 1^{er} juin 1990.

ARRETE

Article 1

Le service du contrôle des habitants et de la police des étrangers percevra, dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | | |
|---|-----|------|
| a) enregistrement d'une arrivée | Fr. | 20.— |
| b) attestation d'établissement ou de séjour | Fr. | 15.— |
| c) communication de renseignement à des particuliers : | | |
| adresse seule | Fr. | 5.— |
| adresse avec identité, selon art. 22LCH | Fr. | 8.— |
| recherches aux archives sur fiches | Fr. | 15.— |
| d) Communication à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal, leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par cas | Fr. | 30.— |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de polices des étrangers.

Article 3

Les quittances des émoluments payés seront données par inscription apposée directement sur les documents délivrés.



Article 4

Toutes ces taxes sont acquises à la commune.

Article 5

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions antérieures relatives aux taxes perçues en vertu de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 23 juin 1997.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-D. Ackermann



Le Secrétaire :

L. Jeandet

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 9 JUL. 1997

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

